



Décision n° 91-D-17 du 9 avril 1991
relative au marché du crédit à la consommation

Le Conseil de la concurrence,

Vu la saisine d'office prononcée le 16 février 1988 et enregistrée sous le numéro F 135, concernant 'des pratiques anticoncurrentielles éventuellement mises en œuvre par des établissements de crédit appartenant à l'organisation dénommée 'Club Newton' en matière de fixation de barèmes, d'organisation des modalités de crédit, et de définition d'une politique commune en matière de commission';

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1990, cassant et annulant l'ordonnance du 27 septembre 1988 du juge délégué par le président du tribunal de grande instance de Paris;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, dans le dossier transmis au Conseil de la concurrence, figurent des documents qui ont été saisis dans les locaux des sociétés Cetelem, Cofinoga, Sovac, City Financement, Finalion (Génécrédit);

Considérant que, par l'arrêt susvisé sur le pouvoir formé par les sociétés Sovac, Cetelem, la Compagnie générale de banque (City Financement), la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 27 septembre 1988 par le juge délégué par le président du tribunal de grande instance de Paris pour autoriser les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à effectuer des visites et des saisies dans les locaux des sociétés Cetelem, Cofinoga, Sovac, City Financement, Finalion (Génécrédit);

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies ne sauraient être retenues comme moyens de preuve et que doivent être disjointes des pièces saisies dans les locaux des sociétés précitées; que les procès-verbaux d'audition et les documents complémentaires communiqués à l'occasion de l'enquête, dès lors qu'ils se réfèrent directement ou indirectement au contenu des pièces irrégulièrement saisies, doivent être également disjointes; que le rapport administratif établi à partir de renseignements puisés dans tous ces éléments du dossier ne peut pas davantage être utilisé;

Considérant que les seuls éléments subsistant au dossier ne sont pas suffisants pour établir l'existence de pratiques anticoncurrentielles entre les sociétés susvisées; qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré en commission permanente sur le rapport de Mme Camguilhem dans sa séance du 9 avril 1991, où siégeaient :

M. Laurent, président, MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence